



**DELIBERATION
du
CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 080-218006450-20260422-D_2026_04_563-DE



SEANCE DU 22 AVRIL 2026

Date de la convocation
16/04/2026

Membres en exercice
29

Membres présents
27

Membres représentés
2

Membres absents/excusés
0

Nombre de suffrages
exprimés
29

L'an deux mille vingt-six le 22 avril à 18h, le Conseil municipal de la commune de Roye légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier VALIN conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : Olivier VALIN, Corinne FROMENTIN, Bruno THOREL, Claire MIGNET, Géraldine SKRZYNSKI, Robert DORIGO, Aurélie DA SILVA, Fabrice FROMENTIN, Ludivine GOY, Corentin THOREL, Carole CHEVALIER, Emmanuel VANGHELUÉ, Fabienne SOMMERMONT, Hervé LAMBELIN, Freddy DEMOEN, Marilou CHEVALIER, Frédéric LEGUAY, Marie-Laure BITZ, Jean-Pierre RAMU, Anne CHELLÉ, Delphine DELANNOY, Loïc CARETTE, Sophie SOUFFLET, Yohann WILLMANN, Olivier DEVILLERS
Grégory BOSCO.

ABSENTS REPRESENTES :

Frédérique PLET pouvoir à Géraldine SKRZYNSKI,
Salima TIDDARI pouvoir à Delphine DELANNOY,

A été nommée secrétaire : Madame Claire MIGNET

D2026-04-563

**CHOIX DU MODE DE GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH)
ET DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE »**

Par délibération en date du 17/07/2019 la Ville de Roye a confié, dans le cadre d'une concession de service public, l'exploitation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et de l'accueil périscolaire à la Fédération Léo Lagrange pour une durée de 5 ans. L'échéance du contrat est fixée au 31 août 2026.

S'agissant de l'exploitation de ce service, il convient de rappeler que lorsqu'une collectivité territoriale est compétente pour la gestion d'un service public, il appartient à cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déterminer si elle souhaite en assurer la gestion directe ou en confier, sous son contrôle, la gestion à un tiers.

Au regard de l'analyse des modes de gestion envisageable, la collectivité estime que la concession de service public constitue la solution la mieux adaptée et souhaite donc la retenir.

C'est le sens du rapport qui vous est exposé en annexe

Pour rappel, la gestion d'une concession de service public s'opère aux risques et périls du concessionnaire qui aboutit à lui faire supporter tout ou partie de :

- L'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;

- L'aléa financier dans la mesure où le concessionnaire assure des prestations complémentaires nécessaires à l'exploitation du service et que permettre à l'autorité concédante d'obtenir des garanties contractuelles quant au respect des prévisions financières sur toute la durée du contrat ;
- L'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. À cet égard, le concessionnaire sera responsable au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement du service.
- La responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers par le fonctionnement du service.

Le concessionnaire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public et des recettes à recouvrer auprès des familles et de la CAF afin de couvrir ses charges d'exploitation. Il reçoit par ailleurs une contribution pour contrainte de service public de la part de la Ville, compte tenu du caractère généralement déficitaire de ce genre d'exploitation. Cette contribution constituera un élément essentiel de la négociation.

Les tarifs applicables aux familles sont ceux définis par la grille tarifaire de la Ville, modulés en fonction du quotient familial conformément aux orientations de la branche Famille de la CNAF et à la lettre circulaire n° 2008-196 du 10 décembre 2008 et ses mises à jour annuelles.

La durée de la concession sera fixée à trois (3) ans afin d'offrir un intérêt économique, favoriser la concurrence, permettre l'amortissement des investissements nécessaires à l'exploitation du service et d'aligner la date de clôture du contrat avec la rentrée scolaire du mois de septembre.

La valeur estimée du contrat de concession de services sur la durée du contrat est estimée à 1 800 000 € TTC.

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion, annexé à la présente délibération,

Vu la saisine en date du 20 avril 2026 du Comité Social Territorial

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide

- d'approuver le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une concession de service public pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et de l'accueil périscolaire.
- d'approuver la durée de concession fixée à 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'au 31 août 2029.
- de charger Monsieur le Maire, exécutif de la collectivité, de la poursuite de la procédure conformément au Code de la Commande Publique et aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir :
 - constituer le dossier de consultation et faire publier l'avis de concession ;
 - saisir la commission de Délégation de Service Public, amenée à se prononcer sur la recevabilité des candidatures et à émettre son avis sur les offres reçues ;
 - négocier les offres, le cas échéant, avec le ou les soumissionnaires, dans le respect des principes d'égal accès des concurrents à la commande publique, selon les dispositions qui seront fixées dans le règlement de consultation ;
 - procéder à la mise au point du contrat et établir le rapport exposant les motifs du choix du soumissionnaire retenu et l'économie générale du contrat
 - soumettre ce rapport, le projet de contrat et le règlement de service à l'assemblée délibérante 15 jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée délibérante chargée de se prononcer sur l'attribution dudit contrat ;
 - veiller à la conformité de la procédure au regard de la réglementation en vigueur et notamment

s'assurer qu'un délai minimum de deux mois entre la première
délégation de service public et l'attribution par le Conseil Municipal

- informer les candidats et les soumissionnaires évincés ;
 - notifier le contrat au candidat retenu dans le respect de la décision du Conseil Municipal et faire
procéder aux transmissions et publications réglementaires.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tout acte relatif à ce
dossier.

Exécution de la délibération :

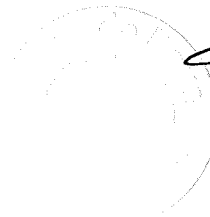
(Articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 23/04/2026

Enregistrée à la préfecture de la Somme le : 23/04/2026

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Le Maire, Olivier VALIN



Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le



ID : 080-218006450-20260422-D_2026_04_563-DE